

MINISTERE DES MINES
ET DE L'ENERGIE

CABINET *B*

DIRECTION GENERALE DES MINES *M*
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT *nk*
ET DU CONTRÔLE MINIER

NKN/DS
REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

ARRETE N° *012* /MME/CAB/DGMG/DDCM/2018
portant attribution d'un permis d'exploitation de matériaux de construction (sable) à la
société MERCIFUL LIGHT à Sévagan-Kpota dans le canton de Sévagan
(Préfecture de Vo)

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 29 Août 2017 de la société Merciful Light, sollicitant un permis d'exploitation de matériaux de construction pour le gisement du sable à Sévagan-Kpota dans le canton de Sévagan (préfecture de Vo) ;

Vu l'arrêté n°068/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 22 décembre 2017 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de sable à Sévagan-Kpota dans le canton de Sévagan (préfecture de Vo) ;

N

Vu le récépissé n°0997804 en date du 14 février 2018 du versement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé à la société Merciful Light pour le gisement de sable à Sévagan-Kpota dans le canton de Sévagan (préfecture de Vo).

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 24' 28,3''	6° 19'10,7''	0,12 km ²
B	1° 24' 33,8''	6° 19'07,7''	
C	1° 24' 38,5''	6° 18'59,2''	
D	1° 24' 32,1''	6° 18'53,4''	
E	1° 24' 27,5''	6° 18'56,7''	
F	1° 24' 24,1''	6° 18'58,4''	
G	1° 24' 26,0''	6° 19'03,3''	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

ML-SKA, ML-SKB, ML-SKC, ML-SKD, ML-SKE, ML-SKF, ML-SKG.

La signification des inscriptions ML, SK et (A, B, C, D, E, F, G) est la suivante ;

ML : Merciful Light ; SK : Sévagan-Kpota ; (A, B, C, D, E, F, G) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (sable) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société Merciful Light est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La société Merciful Light devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°068/MERF/CAB/ ANGE/DEIE/CCE du 22 décembre 2017 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 8 : La société Merciful Light est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 9 : La société Merciful Light est tenue de participer au développement local et régional.

En attendant l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional, la participation consiste en une contribution financière de cinq (05) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Sévagan-Kpota et ses environs.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, de la société Merciful Light et des populations locales selon les modalités des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

Article 10 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société Merciful Light est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il les demande.

Article 11 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 12 : Le non-respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

Article 13 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 14 : Le Ministre se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 15 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 FEV 2018



Dédériwe ABLY-BIDAMON

M